RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-06-129-E adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 303-2017 modifiant le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé ».

Article 2

Les modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé touchent le territoire de toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé.

Article 3

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé est modifié au niveau des éléments suivants, à savoir :

1° La carte numéro 4.5-2016 « Grandes affectations » du chapitre 5 (Les grandes affectations du territoire) est abrogée et remplacée par la carte numéro 4.6-2017 « Grandes affectations » tel que reproduit à l'annexe A du présent règlement, de manière :

- à remplacer une partie de l'affectation industrielle par une affectation rurale dans le secteur du parc industriel à Chandler;
- à remplacer une partie de l'affectation de récréation extensive par une affectation urbaine et remplacer une partie de l'affectation urbaine par une affectation de récréation extensive dans le secteur du golf à Chandler;
- à remplacer l'affectation de conservation par une affectation de récréation extensive dans le secteur du Bourg de Pabos à Chandler;
- à remplacer une partie de l'affectation industrielle par une affectation rurale dans le secteur du Ruisseau Chapados à Port-Daniel-Gascons;

…2

- à remplacer une partie de l'affectation forestière par une affectation rurale dans le secteur de la route de Clemville à Port-Daniel-Gascons;
- à ajouter les zones de contraintes naturelles (zones inondables et d'érosion).

2° La carte numéro 9 « Périmètre d'urbanisation – Chandler » du chapitre 6 (La gestion de l'urbanisation) est abrogée et remplacée par la carte 9.2-2017 « Périmètre d'urbanisation – Chandler » tel que reproduit à l'annexe B du présent règlement.

3° La terminologie du document complémentaire est modifiée de façon à ajouter la définition de « éolienne domestique » :

Éolienne domestique : Ouvrage servant à la production d'énergie électrique par l'action du vent permettant d'alimenter en électricité tout bâtiment situé sur le même terrain, et ce, à des fins privées.

4° Le contenu de l'article 4.3.5 « Cimetières d'automobiles » (Les zones de contraintes anthropiques) du document complémentaire est remplacé par le contenu suivant :

Les municipalités de la MRC du Rocher-Percé devront identifier à leur règlement de zonage une seule zone affectée à la récupération des véhicules hors d'usage. Elles doivent y autoriser comme usage principal l'entreposage extérieur des véhicules hors d'usage et prohiber ce même usage sur le reste de leur territoire. Le pourtour d'un site de cimetière d'automobiles devra être entouré d'un écran visuel continu sur toute la partie qui longe une rue publique et tout le pourtour du site d'entreposage. L'entreposage sur le terrain doit être restreint afin d'éviter que les carcasses de véhicules s'empilent en hauteur dépassant ainsi l'écran visuel exigé. Il est prohibé qu'un cimetière d'automobiles soit visible de la route 132. De plus, les municipalités devront délimiter une zone tampon selon les usages permis à proximité.

5° L'article 13.4 « Les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques » (Dispositions relatives à l'émission des permis de construction et les conditions d'émission des permis de construction relativement à l'implantation d'éoliennes) est ajouté au document complémentaire :

Malgré ce qui précède, l'implantation d'éoliennes domestiques pourra être autorisée en respectant minimalement les conditions suivantes :

1) Les éoliennes domestiques sont autorisées seulement dans les affectations agricole, forestière ou de récréation extensive;

…3

2) Une seule éolienne est permise par terrain dont l'usage principal est résidentiel, agricole ou récréatif;

3) Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés ou doit faire l'objet d'un bail de villégiature;

4) L'éolienne doit être érigée dans la cour arrière seulement et doit être située à au moins 20,0 mètres de toute limite de terrain;

5) L'éolienne doit être implantée à une distance égale à au moins 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône, plus la hauteur d'une pale à son apogée par rapport à tout bâtiment, construction et équipement;

6) L'éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15,0 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol;

7) L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction;

8) Les couleurs permises pour une éolienne domestique sont le blanc et le gris;

9) Tout fil électrique entre l'éolienne domestique et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre;

10) L'éolienne doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel;

11) L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à 45 $dBA_{leg\ 24h}$ mesuré à la limite de la propriété;

12) L'éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes;

13) Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de cet équipement ou le requérant du certificat d'autorisation :

    - Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 3 mois;

    - Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne;

    - Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

6° L'article 26 « Les dispositions relatives aux sites archéologiques » est ajouté :

Les sites archéologiques doivent être protégés contre toute destruction lors de travaux d'aménagement. Ils peuvent également être considérés comme des réserves à protéger où pourraient éventuellement s'effectuer des recherches ou encore des projets de mise en valeur à des fins éducatives, culturelles et touristiques.

Le site archéologique de Pabos est classé par le ministère de la Culture et des Communications comme site patrimonial et est inscrit à l'inventaire des sites archéologiques du Québec. D'autres sites sont également identifiés à l'inventaire des sites archéologiques du Québec dont notamment, le poste de pêche de la Baie des Moutons, le poste de pêche de la Baie des Marigaux, le poste de pêche de Cove Beach, le poste de pêche de Middle Room et le site historique Charles-Robin, faisant tous partie du site patrimonial de Percé.

Ainsi, les municipalités devront établir une liste des sites archéologiques dans leur plan d'urbanisme et les reconnaître comme secteur à protéger. De plus, les municipalités devront bonifier cette liste par l'ajout de toute nouvelle déclaration. Enfin, lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser, sans délai, le MCC ainsi que la municipalité locale et la MRC.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à Chandler, ce vingt-neuvième jour de juin de l'an deux mille dix-sept (29-06-2017)

Directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe,

Lisette Berthelot

Lisette Berthelot

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ
« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

Carte 4.6-2017 « Les grandes affectations du territoire »

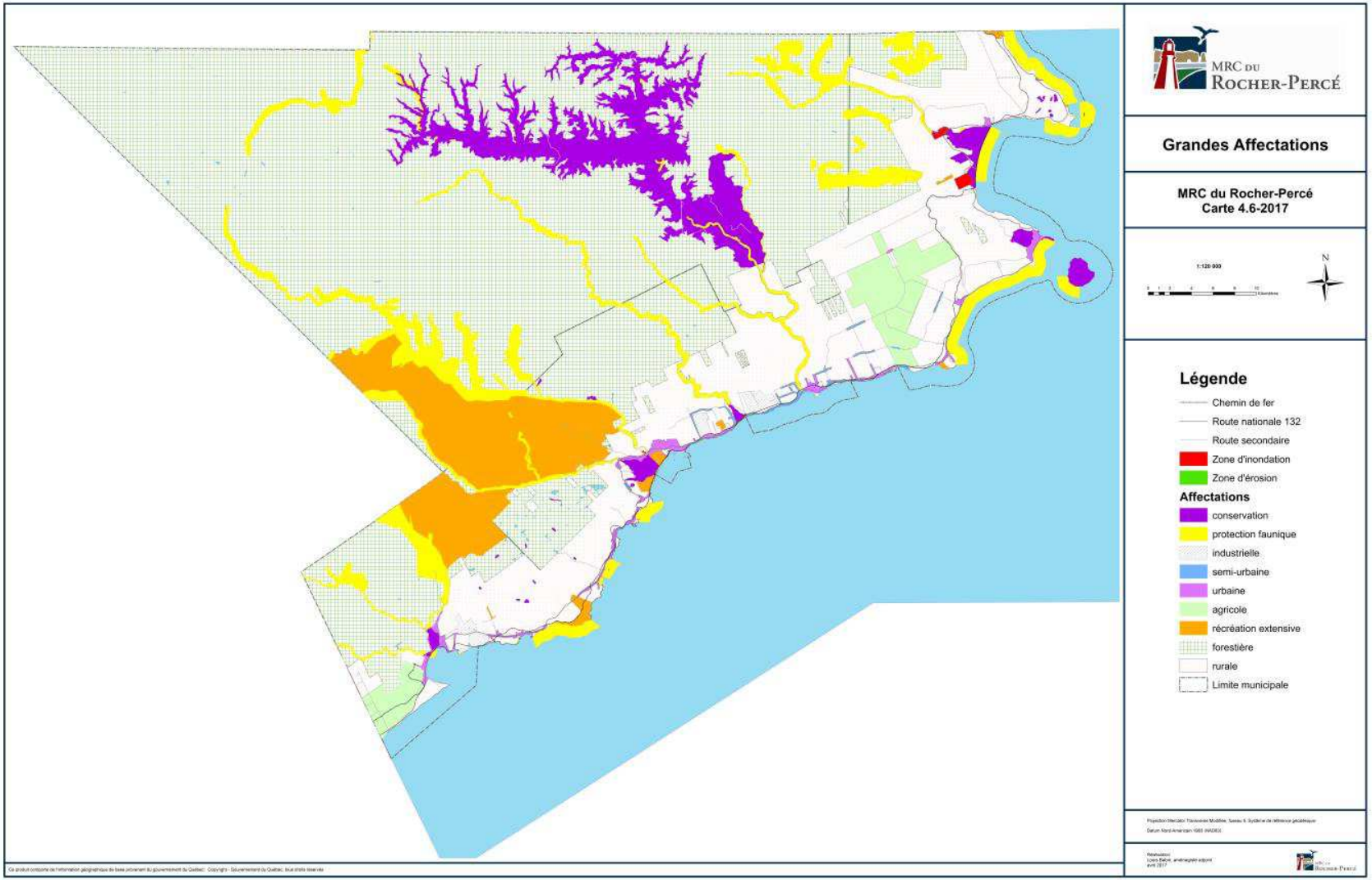
MRC du Rocher-Percé
Grandes Affectations
MRC du Rocher-Percé
Carte 4.6-2017
1:120 000
N
Légende
Chemin de fer
Route nationale 132
Route secondaire
Zone d'inondation
Zone d'érosion
Affectations
conservation
protection faunique
industrielle
semi-urbaine
urbaine
agricole
récréation extensive
forestière
rurale
Limite municipale

ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ
« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

Carte 9.2-2017 « Périmètre d'urbanisation - Chandler »

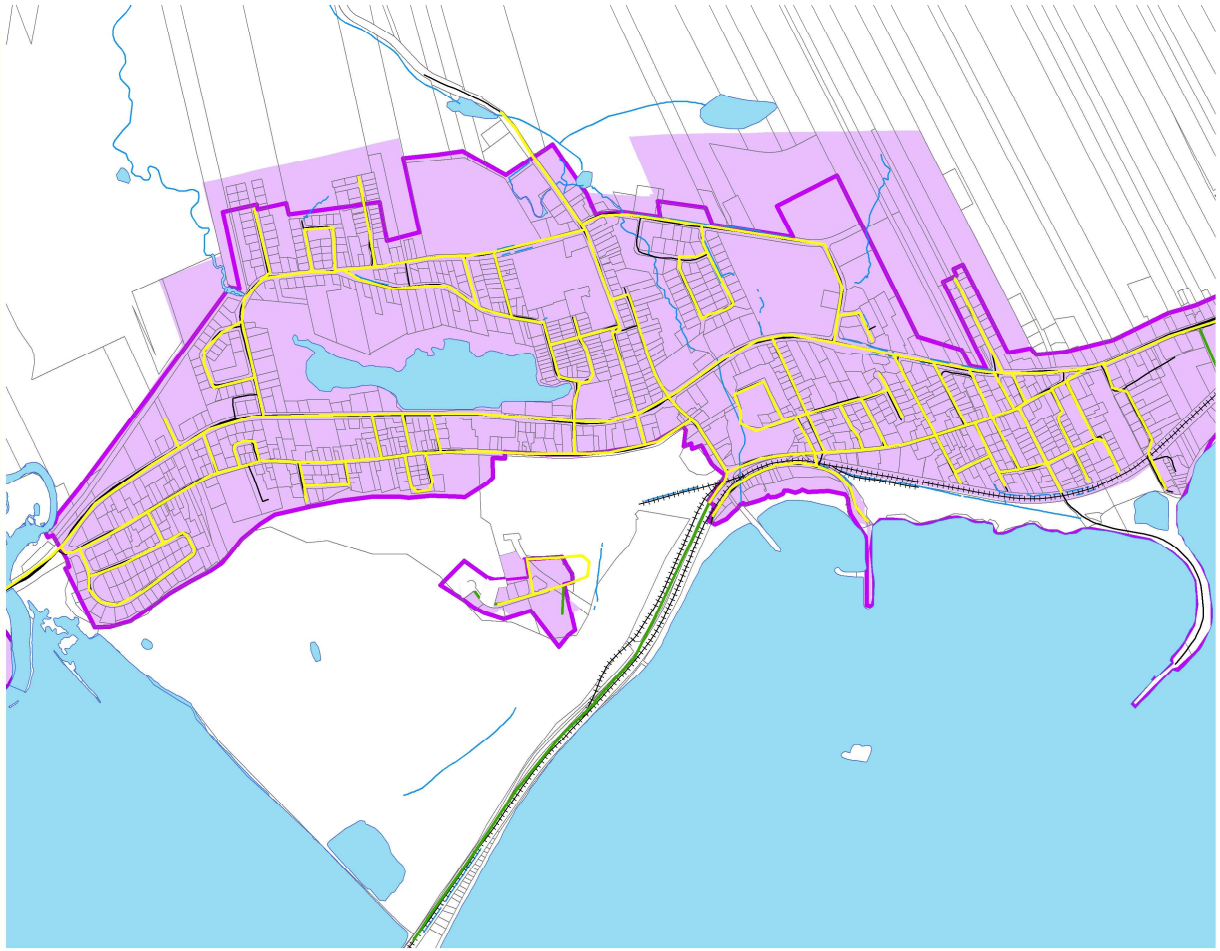

MRC DU ROCHER-PERCÉ

Périmètre d'urbanisation

Chandler
Carte 9.2-2017

1:12 000

250 0 250 500 Mètres

N W E S

Légende

- Prise d'eau potable
- Réseau aqueduc et égout
- Réseau aqueduc
- Réseau égout

Route et chemin de fer

- Route nationale pavée
- Route secondaire
- Chemin de fer
- Limite municipal

Hydrographie

- Cours d'eau
- Baie des Chaleurs
- Lac
- Unité d'évaluation (2017)
- Ancien périmètre urbain
- Périmètre urbain

Projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 5. Système de référence géodésique: Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec: Copyright - Gouvernement du Québec, tous droit réservés

Réalisation:
Louis Babin, aménagiste adjoint
Chandler, Avril 2017

S.A.D.R / 6-23

MRC DU ROCHER-PERCÉ

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS/VILLES CONCERNÉES DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-06-129-E adoptant le présent document qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme des Municipalités/Villes concernées de la MRC du Rocher-Percé :

1° La modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé par le règlement numéro 303-2017 touche le territoire de toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé.

2° Toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé devront modifier leur réglementation d'urbanisme afin d'y inclure les modifications libellées au règlement numéro 303-2017.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à Chandler, ce vingt-neuvième jour de juin de l'an deux mille dix-sept (29-06-2017)

Directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe,

Lisette Berthelot

Lisette Berthelot